



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE TAVERNY

DÉLIBÉRATION DCCAS2024/44

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS EN DATE DU 11 DÉCEMBRE 2024

OBJET : CONVENTION D'ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE 2025-2029 SOUSCRITE PAR LE CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE ÎLE-DE-FRANCE POUR LE RISQUE PRÉVOYANCE AUPRÈS DU GROUPE VYV ET FIXATION DE LA PARTICIPATION COMMUNALE.

L'an deux mil vingt-quatre

Le onze décembre

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Taverny, légalement convoqué, s'est assemblé, en visioconférence, sous la Présidence de Madame PORTELLI, Présidente du CCAS.

PRÉSENTS : Mesdames PORTELLI - BOISSEAU - PREVOT - PASINI - THOREAU - CIUPA - BOISMARTEL - TOUZARD et Messieurs BOUSSAC et BORGNE, formant la majorité des membres en exercice,

EXCUSÉE : Madame TAVARES DE FIGUEIREDO (pouvoir à Madame BOISSEAU).

ABSENTES : Mesdames ENON et DOBBELAERE.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095 - 269 501 763 - 20241211 - DCCAS2024 - 44 - DE

Réception en sous-préfecture le : 19 DEC. 2024

Publication le : 19 DEC. 2024

Vu la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

Vu le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la date d'échéance fixée au 31 décembre 2024 de la convention de participation Prévoyance 2019-2024 à laquelle la collectivité est adhérente conformément à la délibération n° 166-2018-RH06 en date du 20 décembre 2018,

Vu la délibération n° 2023-26 du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Île-de-France (CIG) en date du 7 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférents,

Vu la décision de l'établissement de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Île-de-France,

Considérant que les collectivités doivent participer financièrement à l'adhésion au contrat de prévoyance (incapacité, invalidité, décès) souscrit par leurs agents, pour un montant plancher de 7 euros par agent et par mois,

Considérant la volonté du Centre communal d'action sociale d'assurer la pérennité de l'action sociale complémentaire au profit de ses agents,

Considérant la décision de l'établissement de participer financièrement à la prise en charge de ce contrat de prévoyance dans les conditions définies ci-après,

Considérant l'avis favorable de la MNT permettant d'appliquer aux agents du CCAS le même taux d'assiette de cotisation que celui fixé pour les agents de la Ville,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 novembre 2024,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente, et sur sa proposition,

Le Conseil d'Administration,

Son rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ACCORDE une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour le risque prévoyance, c'est-à-dire, les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès.

DIT que pour ce risque prévoyance, la participation financière de la collectivité, accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Île-de-France, est fixée selon les modalités définies ci-dessous :

À compter du 1^{er} janvier 2025, il est proposé de mettre en place une participation financière de :

- ✓ 10 euros par mois et par agent, pour les agents adhérents dont l'indice majoré de rémunération est égal ou inférieur à 397,
- ✓ 7 euros par mois et par agent, pour les agents dont l'indice majoré de rémunération est supérieur à 397.

PRÉCISE que Les conditions tarifaires de ce nouveau contrat de prévoyance sont les suivantes :

PRESTATIONS	TAUX 2025
GARANTIE DE BASE	
Incapacité temporaire de travail : 90% du TI + NBI + 40% du RI Invalidité permanente : 90% du TI + NBI	2,05 % de la base de cotisation*
RENFORTS A LA GARANTIE DE BASE - OPTIONNELS	
Renfort 1 Incapacité temporaire de travail : RI 90% pour les périodes de demi-traitement et TPT	0,10 % de la base de cotisation*
Renfort 2 Incapacité temporaire de travail : RI 90% pour les périodes de plein-traitement CLM CLD CGM	0,30 % de la base de cotisation*
Renfort 3 Invalidité permanente : RI 90%	0,11 % de la base de cotisation*
GARANTIES OPTIONNELLES	
▪ Capital Décès - PTIA : 100 % du salaire brut des 12 derniers mois travaillés ou 12 TIB mensuels	0,30 % de la base de cotisation*
▪ Perte de retraite par suite d'invalidité CNRACL : capital correspondant à 4 PMSS	0,41 % de la base de cotisation*

* TPT : Temps Partiel Thérapeutique

** Base de cotisation : pour les agents fonctionnaires et contractuels de droit public : le traitement indiciaire brut (TI), y compris le Complément au traitement indiciaire (CTI), la nouvelle bonification indiciaire (NBI), le régime indemnitaire (RI : composé de l'ensemble des primes et des indemnités, à l'exception de la Prime de Fin d'Année (PFA), de la prime de vacances et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)),
Pour les agents contractuels de droit privé : du salaire soumis à cotisations des organismes de Sécurité sociale et prélèvements sociaux.

RAPPELLE que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

- 30 € pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à 54 € pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de moins de 10 agents,
- 100 € pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à 180 € pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de 10 à 49 agents,
- 200 € pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à 400 € pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de 50 à 149 agents,
- 500 € pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à 900 € pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de 150 à 349 agents,
- 1 000 € pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à 1 500 € pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de 350 à 999 agents,
- 1 600 € pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à 2 300 € pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de 1 000 à 1 999 agents,
- 2 400 € pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à 3 200 € pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de plus de 2 000 agents.

DIT que Madame la Présidente est autorisée à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Prévoyance ainsi que tout document y afférent.

PRÉCISE que les dépenses occasionnées seront imputées aux articles du chapitre 012 « charges de personnel », du budget principal des exercices 2025 et suivants., au chapitre 012.

DIT que la présente délibération sera portée au registre des actes administratifs du CCAS et inscrite au registre des délibérations du conseil d'administration du CCAS de la Ville de Taverny.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente du CCAS de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune de Taverny, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**POUR EXTRAIT CONFORME,
Fait à TAVERNY, le 11 décembre 2024**

LA PRÉSIDENTE DU CCAS,



Florence PORTELLI